

DEPARTEMENT DE L'INDRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE LEVROUX

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Jeudi 18 janvier au Mardi 20 Février 2018

PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

POUR LA PROTECTION DE SIX FORAGES D'EAU POTABLE

PARTIE 2

CONCLUSIONS ET AVIS

2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné,

Michel DELUZET, commissaire enquêteur

Vu la décision du Tribunal Administratif de Limoges du 3 Novembre 2017 me nommant commissaire enquêteur en vue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, relative au projet de mise en place des périmètres de protection des forages d'alimentation en eau potable, sur la commune de Levroux.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 19 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de « Villegourdin », « Le Gour », « La Bonninerie », et « les Champs l'Eclair » situés sur la commune de Levroux,
- La régularisation des forages au titre des articles L214.1 à L214.4 Code de l'Environnement
- L'autorisation des ouvrages au titre du Code de l'Environnement
- L'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le SIAEP de Levroux articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Vu le code de l'environnement et particulièrement les articles L.214.1 à L.214.11, R214-1 à R214-1 à R214-28, L215-13, L122-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-19, R122-2, R 122-5, R 123-1 à R123-46;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 et R11-4 à R11-13 et L110-1

Vu le code de la santé publique L1321-1 L1321-10 et L215-13, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D1321-105 relatifs à la consommation humaine ;

Vu le décret N°001 du 30/01/2013 du SIAEP de Levroux

Vu les rapports des hydrogéologues agréés, d'août 2012 et décembre 2016 proposant la délimitation des périmètres de protection des captages et les prescriptions qui y sont applicables

Vu les documents d'urbanisme de la commune nouvelle de Levroux (PLU pour Levroux et carte communale pour Saint Pierre de Lamps).

Vu le Code de l'Urbanisme ses articles L13-1 et R 126-1 à R123-3 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre Val de Loire en date du 18/11/2015 portant approbation du SDAGE du bassin Loire Bretagne

Vu l'arrêté préfectoral 84-E3022 du 21/12/1984.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14/8/2012.

Vu la délibération du 30/01/2013 du comité syndical du SIAEP de Levroux décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Vu la déclaration d'exploitation des captages en application des articles L.214-1 L.214-6.

Vu les avis d'enquête parus dans la presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique ; (Annexes N° et N°)

Vu l'ensemble des pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

Vu les observations inscrites aux registres d'enquête, courriers et l'absence de courriel ;

Vu le rapport ci-joint, relatif au déroulement de l'enquête ;

Je dépose mes conclusions motivées

Rappel du projet :

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Levroux est situé au Nord/Nord-Ouest à environ 20Kms Châteauroux dans le département de l'Indre, en champagne berrichonne, zone de culture céréalière intensive.

Le 1^{er} janvier 2016, elle devient une commune déléguée à l'issue de la fusion avec sa voisine Saint-Martin-de-Lamps, au sein de la commune nouvelle de Levroux.

La commune de Levroux a eu au cours du siècle dernier une économie essentiellement orientée vers l'agriculture intensive et la Tannerie/Mégisserie.

L'agriculture arrive à son apogée alors que l'activité tannerie/mégisserie est en régression depuis les années 80. A noter que cette activité autrefois importante générait des pollutions importantes en raison des produits utilisés et de l'absence de réglementation.

Le SIAEP de Levroux compte 6 communes mais assure l'alimentation en eau potable de 8 autres rappelées ci-dessous.

- ARGY
- BOUGES-LE-CHATEAU
- LEVROUX
- MOULINS-SUR-CEPHONS
- ROUVRES-LES-BOIS
- SOUGE
- SAINT MARTIN DE LAMPS
- SAINT PIERRE DE LAMPS

La population de ces 8 communes s'élève à 4060 hbts ce qui correspondait à 2423 abonnés en eau potable en 2014.

Pour ses besoins en EP, le Syndicat exploite des champs captant situés sur la commune de Levroux. Ils sont composés de 6 forages d'alimentation en eau potable captant la nappe du Jurassique supérieur :

- F3 F7 : Champ captant de « Villegourdin »
- F5 et F6 : Champ captant du « Gour »
- F8 : Captage de « La Bonninerie »
- F10 : captage de « Les Champs l'Eclair »

Les eaux issues des forages « La Bonninerie », « Les Champs l'Eclair » et Villegourdin, sont désinfectées par javellisation et subissent une déferrisation à l'entrée du château d'eau du Mééz. Les eaux issues des forages F5 et F6 du champ captant du Gour subissent une désinfection par chloration liquide par pompe doseuse au niveau de la station de pompage avant d'être dirigées vers le château d'eau.

L'exploitation du service de distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat.

Il est à noter qu'au niveau du champ captant de Villegourdin, le forage F3 est très productif mais les eaux d'exhaures possèdent continuellement un taux de nitrates très largement supérieur à la norme des 50 Mg/L.

Contrairement, le forage F7, dont la production est moindre, fournit une eau conforme à la réglementation.

En 2015, seuls les captages F3, F6 et F7 ont été déclarés prioritaires « Grenelle ».

Afin de protéger sa ressource en eau, le SIAEP de Levroux a décidé d'engager la phase administrative des périmètres de Protection des forages F3 et F7 (champ captant de Villegourdin), F5 et F6 (champ captant du Gour), F8 (captage de La Bonninerie) et F10 (captage « Les champs l'éclair » à LEVROUX. (Délibération du comité syndical du 30 janvier 2013)

Les zones de protection ont été définies par deux hydrogéologues agréés pour :

- F3, F7, F5, F6 et F8 (rapport de 2012)
- F10 (rapport de 2002 réactualisé en décembre 2016)

Ce sont ces zones qui sont actuellement soumises à enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique préalable à la Déclaration Publique des périmètres de protection des captages du SIAEP de Levroux s'est déroulée du **jeudi 18/01/2018(9h00) au mardi 20/02/2018(17h00)**.

J'ai constaté au cours de l'enquête, 12 remarques portées au registre, dont 1 courrier avisant d'un changement d'adresse, 1 courrier informant d'une vente de parcelle pour mise à jour de publicité foncière, 1 remarque hors sujet les autres remarques concernaient de simples consultations **aucune contribution sur l'adresse mail** dédiée.

Aucune observation sur le déroulement et l'organisation de l'enquête publique.

Les informations ont été diffusées réglementairement par annonces légales dans la presse et par affichages.

Aucun élément de nature à remettre en cause la légalité du projet de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages de Villegourdin, du Gour, de la Bonninerie et « Les Champs l'Eclair » n'a été constaté dans le dossier d'enquête. Sa composition est conforme à la réglementation.

Les étapes du processus de consultation du public mis en œuvre ont été respectées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Mon avis est élaboré à partir :

- des éléments recueillis lors de l'analyse du dossier
- de l'avis et observations du public (registres, courriers et courriel)
- des entretiens avec les différents intervenants et autorités compétentes
- de la visite des lieux

La préservation des ressources en eau exige des comportements nouveaux. Cette préservation commence par la protection et la gestion des captages d'eau potable, l'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions et par suite susceptible de mettre en cause la santé des consommateurs. Des actions curatives et préventives doivent être mises en place et être complémentaires.

L'établissement des périmètres de protection des captages a pour objectif la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines d'une zone sensible à un prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine. L'étude souligne, à juste titre, la complexité du système des échanges d'eau et la très grande vulnérabilité de la ressource aux pollutions liée principalement à la nature des sols, la faible profondeur des forages et la nature des activités céréalières intensives. L'étude précise que la vulnérabilité des sols à l'infiltration de polluants peut localement être aggravée par des activités humaines dans l'aire d'étude.

En conclusion, considérant :

- *Qu'à ce jour, le SIAEP doit assurer la distribution d'une eau potable conforme aux normes en vigueur;*
- *qu'il convient de protéger la ressource actuelle particulièrement vulnérable ;*
- *que l'origine de l'eau est prélevée dans des captages peu profonds, géologiquement mal protégés compte tenu de la nature des sols et cela particulièrement pour les forages F3, F5, F7;*
- *Que les forages F6, F8 et F10 ont une eau conforme à la norme.*
- *Que les volumes prélevés sont compatibles avec les préconisations de l'hydrogéologue agréé.*
- *Que les excès de fer total sont traités et ne constituent en aucun cas une difficulté pour les traiter.*
- *Que l'entretien des sites est fait correctement.*
- *Que malgré les mélanges effectués afin d'abaisser les taux de nitrates ceux-ci restent en moyenne élevés avec des pointes maximum très au dessus des 50 mg/l.*
- *Que cette situation n'est pas sans risque et qu'elle nécessite un suivi particulier.*
- *Que monsieur le Président du SIAEP est conscient de ce problème dit avoir entrepris une réflexion sur ce sujet avec la DDT.*
- *que les prescriptions liées aux périmètres de protection sont compatibles avec les documents d'urbanisme des différentes communes concernées et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le SAGE Cher Aval;*
- *que le projet d'arrêté prévoit les prescriptions nécessaires à la protection des eaux des captages;*

Le commissaire enquêteur, **compte tenu de l'intérêt général du projet**, estime qu'il y a lieu d'émettre :

UN AVIS FAVORABLE

Au projet présenté par Syndicat intercommunal des eaux potables de Levroux et portant sur :

L'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le SIAEP de Levroux articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement

- à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de « Villegourdin », « Le Gour », « La Bonninerie », et « les Champs l'Eclair » situés sur la commune de Levroux,
- La régularisation des forages au titre des articles L214.1 à L214.4 Code de l'Environnement
- L'autorisation des ouvrages au titre du Code de l'Environnement
- L'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le SIAEP de Levroux articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

AVEC LES RECOMMANDATIONS suivantes :

- *poursuivre avec la DDT les études tendant à diminuer les taux de nitrates car la situation est tendue et devient urgente. Aucun indice ne laisse présager une*

amélioration, bien au contraire, il suffit de se reporter aux graphiques représentant d'évolution:

- 1) *soit à la source en recherchant d'autres possibilités de captage ou d'approfondissement des forages F3 et F5 si cela est possible.*
 - 2) *Soit avant distribution par traitement par des échangeurs d'ions sur résines par exemple.*
 - 3) *Intégrer dans le syndicat des réseaux voisins n'ayant pas ce problème et qui pourraient obtenir des ressources intéressantes.*
 - 4)
- *exécuter les travaux de mise en conformité restant à réaliser, à la charge du syndicat;*

Nota : L'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine est une disposition qui n'est pas soumise à enquête publique. Sa présence dans l'arrêté d'ouverture d'enquête n'a d'autre but que de permettre à l'administration de l'intégrer dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Cette autorisation relève des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique.

Par conséquent, aucun avis n'est formulé par le commissaire enquêteur.

A Châtillon/Indre le 16/03/2018

Le commissaire enquêteur

Michel Deluzet

